

Le 18 juin 1581 : Affranchissement de **Pierre VIARD** par Michel de SEURE Grand Prieur de Champagne

Acte passé par Nicolas MICHELOT notaire à Voulaines Minot 116H-1245
Documents numérisés le 11/10/2012 par Alix Noga que je remercie bien ici
Transcription Yves Degoix du 18/10/2012 

Le papier étant enduit de cire Alix a eu du mal pour en effectuer les numérisations suivantes
vues 8296 et 8298 aperçu général de l'acte de 24 lignes
vues 8288 à 8290 détails de l'acte sur trois vues
vues 8291 et 8292 détails de l'acte sur trois vues
vue 8293 à 8295 nouveaux détails de l'acte sur trois vues

- 01- Le dix huitiesme jour du mois de juny mil cinq cent quatre vingt ung au lieu de Voullaines et chasteau d'illec pardevant le notaire royal soubz signé faict en la presence des tesmoings au bas nommez, furent
- 02- present en leur personnes hault et puissant Seigneur Messire Michel de SEURE chef de l'ordre de Saint Jehan de Jerusalem grand prieur de Champagne conseiller du Roy en son conseil d'estat Capitaine de cinquante hommes d'arme de ses ordonnances et a cause de ses commanderies de Bure et membre de Montmorot Seigneur en party de Mignot
- 03- d'une part / et ma Pierre VIARD hommes et subject du dict Seigneur grand prieur au dict lieu de Mignot d'autre part/ comme ainsi soit que le dict VIARD ait este adverty que dans le jour d'hier le dict seigneur grand prieur auroit affranchy de la servitude de mainmorte ses hommes et subjects du dict lieu de Mignot dessus nommé au contrat de ce faict et passé par devant le dict
- 04- notaire soubsigné pour les causes et consideration charges et condition et plain declarées par le dict contract auquel n'estant le dit VIARD dessus nommé un conprieur il se seroit ...lor par devers le dit seigneur grand prieur et l'auroit humblement suplyé et requi qu'en reconnaissance des bons et agreables service qu'il a faictes aux
- 05- predecesseurs grands prieurs de Champagne, tant la procure de Fraignot Benesfvre que en l'admoniation et eccepter du dict Mignot et en plusieurs aultres affaires d'importance et que luy il a ete employé pour le service et affaire de la religion son bon plaisir fut de le tenir et l'advouer

homme franc et exempt de toute subjection mainmortable

- 06- ensemble les mex, maisons, granges, aisances et appartenances qu'il tient de la sus dicte condition en et soub la dicte seigneurie du dict Seigneur au dict lieu de Mignot ajusté et aux mesmes conditions que les autres hommes et subjects du dict sieur grand prieur au dict lieu de Mignot sont affranchis autrement il seroit contrainct user du moyen qu'il luy este permis par la coustume generale
- 07- de ce pays et Duché de Bourgogne et quicte la dicte seigneurie considerant que la liberté est un estat et condition en laquelle l'homme a este cree de Dieu, lequel seigneur grand prieur pour sa cause et aultres b.... et su... ad.. la mo.... desirant traicter le dit VIARD favorablement comme ses aultres subjects jusquea adopter l'offre p..lque meilleurs subjects pour en
- 08- permettre de ses faicts tant audit Seigneur grand prieur de la dicte religion et leur donne occasion de estimer tous.... on este bonne volonté et aussy pour luy fer perdre le temps d'habandonner la dite seigneurie et retenir sachant combien son nom et sa personne serviront en cy retenir plusieurs aultres et à soubstenir ses subjects du dict Mignot en le.... droicture/ asavoir
- 09- accoustumance et affranchissement quils ont **mannume*** declare et advoue et par ces presents decrets advoue le dit VIARD homme faict libre et exempt de toute charge et condition de mainmorte ni plus ni moins que les autres subjects francs de la dicte seigneurie de Mignot et tout autres francs de notre pays et duché de Bourgogne et par mesme moyen le dict Seigneur a affranchis
- 10- et a jamais les mex, maisons, granges, aisance et appartances divers lieux preys et heritages que le dit VIARD tiendra et possedera, tient et possede tant au dict lieu de Mignot qu'ailleurs moyennent et par ans que ledit VIARD ses heritiers et ayant cause residants en et au-dedans de la dicte seigneurie du dict Seigneur grand prieur au dit lieu de Mignot seront tenus pour au dict Seigneur grand
- 11- prieur et ses successeurs grands prieurs de Bures et Montmorot en les..... audit Mignot par an la somme de deux solz **tz*** de coupe aimable et perpetuelle pour chacung feu payable au jour de la feste de St Martin d'ivers dont la première échue sera et demeurera au dict jour prochain et d'aller en avant en estimant d'an en an et de deux en deux à perpetuite de

- 12- au lieu de ces quatre mesures de bled quatre mesures d'avoynes et des deux solz tz pour une charrue que le dict VIARD promoit tenir en la dite seigneurie du dict grand prieur au dict lieu de Mignot le dict VIARD cottisable comme ses hommes et subjects du dict Seigneur au dit possedant biens mex maisons terres et heritage en la dicte seigneurie du dict Seigneur grand prieur au dict lieu de
- 13- Mignot pour sa cottepart et portion de la somme de huict escus ung fras que les dicts subjects sont tenus payer par le dict contract d'affranchissement de taille annuelle et perpetuelle au jour St Remy premier dus et payement advenants au dict jour, jour St Remy prochainement d..... et estimant d'an en an et de deux en deux perpetuellement et avec pour et au lieu droict de ses charrue
- 14- nonobstant que le dit VIARD ne soit nommé ny compris ? au dict contract d'affranchissement ils ont le dict Seigneur grand prieur la releut et alleut par ces present et vente et entend qu'ils jouissent du b... ... promet sil y ... este present plus sera tenu le dict VIARD ferat payer par jou.... au dit Seigneur grand prieur et ses successeurs de ses autres subjects du dict Mignot au dict lieu
- 15- de Momtmorot et au dict lieu de Mignot de Mignot a la volonte du dict Seigneur six courvees de bras et trois courvees de charrue si le dict VIARD charrue et **beste trahans*** en bien de ses courvees de bras dix deniers tz de mesme pour les dictes six courvees cinq solz et pour les dicte courvees de charrue qui sont payees en sombre vain et Caresme deux solz et six deniers tz pour chacune saison selon plafont
- 16- et payer les dicts subjects du sieur AUDELOT seigneur en party du dict Mignot au choix et option neanlmoings du dict sieur grand prieur de le prendre en essance ou en argent au dict Seigneur comme bon leur semblera plus sera tenu le dict VIARD et ses successeurs au cas qu'il reside soubs la dicte seigneurie du dict Seigneur
- 17- grand prieur au dict lieu de Mignot par chacun an comme ses aultres subjects au jour de Caresme prenant une poulle de cense annuelle et perpetuelle ensemble les aultres cences lodz et ventes redevances et aultres droicts dessus au dict sieur grand prieur non compris au present
- 18- conctrat et moyennant ce qui dessus le dict Seigneur grand prieur tant pour luy que pour ses hoirs successeurs a quicte venir et descharge

le dict VIARD ses hoirs successeurs et ayants cause perpetuellement des dictes quatre mesures de bled quatre mesures d'avoyne et deux solz tz qu'il paye pour

- 19- raison du dict droit de charrue courvee dicte este comme aussy d'avoyne le dict VIARD ses dictes hoirs et successeur quicte et descharge de la taille appelee la taille d'Oultremer montant à la somme de cinq escus qui a payé une fois seulement de sept an en sept an estainct et aboly par le dict
- 20- contract d'affranchissement eux les dictes hommes et subjects du dict sieur grand prieur au dict lieu de Mignot selon et ainsy qu'il este plus à plain perte au dict contract et pour la vallidite du present affranchissement le dict sieur grand prieur a promis allouer consentir approuver
- 21- et ratiffier icelluy au prochain chappitre qui se tiendra au dict Voullaines et le dict VIARD a promis et sera tenu payer au dict contract les li.... ? expeditions de ses presents qu'il vienne mettre a mains du dict Seigneur grand prieur dont les dictes parties ont dict estre d'accord promettant
- 22- le dict Seigneur grand prieur avoir pour agreable tout le contract cy dessus et le dict VIARD payer fournir et satisfaire et accomplir tout le contract cy dessus contre parties à l'entretienement de toud ce que dessus leur biens à la juridiction et contrainte de la cour de la Chancellerie
- 23- du duché de Bourgogne reunny à toutes closes à ses presentes estat faictes et passées à Voullainnes au dict Chasteau heure de sept heures du matin en presence de Claude LE GRAND capitaine de Baingneux maistre Estienne PRADAL secretaire du dict sieur et Mr Jacques FENDEUR ...prieur prestre
- 24- au dict Voullainnes tesmoins ains signe au bas du **brief*** de l'estat le Chevallier DE SEURE grand prieur de Champagne E. PRADAL ; C. LE GRAND ; P.VIARD ; J. FENDEUR ; et N. MICHELOT notaire royal

* verbe "manumetre " vieux français signifiant affranchir (dont nous avez parlé Lionel Nicli lors de l'affranchissement des habitants de Bure)

* livre tournois

* bête de trait

* lettre